

Tout projet de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'un site doit faire l'objet d'une déclaration (site inscrit) ou d'une demande d'autorisation spéciale (site classé).



Site classé de l'estuaire de la Charente - Port-des-Barques - Charente Maritime. Photo Thierry Degen

### Les réglementations

- > code de l'environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31)
- > le code de l'urbanisme
- > le code du patrimoine
- > le code forestier

Il est recommandé au porteur de projet de prendre un rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France et l'Inspecteur des Sites afin de bénéficier de leurs conseils et de leurs expertises avant de finaliser totalement le dossier

« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que les détruire... »

Victor HUGO  
initiateur des protections du patrimoine

## Demande de travaux Composition d'un dossier

> **en site inscrit**, une **information préalable** (déclaration d'intention de réaliser les travaux) doit obligatoirement être déposée auprès du préfet 4 mois avant leur commencement, pour tous travaux autres que l'entretien des constructions et l'exploitation courante des fonds ruraux. Elle donne lieu à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France\* (ABF), sauf pour les projets de démolition où l'avis est conforme. Dans le cas de travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le dossier déposé en mairie tient lieu de déclaration au titre du site. \* en fonction des enjeux du projet, l'Inspection des Sites et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peuvent être consultés.

> **en site classé**, une **décision (autorisation spéciale ou refus)** est délivrée en fonction de la nature des travaux :

- soit **par la préfecture** après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en charge de l'instruction (procédure identique à celle pour les sites inscrits)
- soit **par le ministre en charge des sites** après instruction par l'Inspection des Sites et/ou l'Architecte des Bâtiments de France, et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

> **Cas n°1: le projet fait l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration prévus par le Code de l'Urbanisme**

Il s'agit donc d'un projet soumis soit à permis de construire, de démolir ou d'aménager, soit à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme. A ce titre c'est le dossier CERFA au titre du Code de l'Urbanisme (formulaire administratif téléchargeable) qui vaut demande d'autorisation spéciale de travaux (sites classés) ou information préalable (site inscrit) au titre des sites et monuments naturels. Il doit être déposé en mairie où il sera enregistré avant d'être transmis au service instructeur de la collectivité qui en vérifiera la complétude. La demande d'autorisation en site classé ou d'avis en site inscrit seront instruits par l'Architecte des Bâtiments de France et/ou l'Inspection des Sites de la DREAL.

En site classé, lorsque le projet est également situé dans un site Natura 2000, il y a obligation de joindre au dossier une Évaluation des incidences Natura 2000.

> **Cas n° 2 : autres types de projets**

Dans tous les cas une demande d'autorisation spéciale (sites classés) ou une information préalable (sites inscrits) doit être déposée.

La demande ou l'information, sous format libre, doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des efforts mis en œuvre pour une bonne insertion dans le site.

Afin qu'il puisse être jugé de l'impact paysager des travaux et/ou installations, le dossier, proportionné à la nature des travaux, devra comprendre les pièces suivantes :

- > un plan de situation au 1/25 000e faisant apparaître l'emplacement des travaux projetés et les limites du site, ainsi qu'un extrait cadastral,
- > le zonage du plan local d'urbanisme ou de la carte communale,
- > le courrier de demande d'autorisation assortie de tous les éléments permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux (plans, dessins, photographies, photomontages). Pour les manifestations, il faudra préciser la durée de la manifestation, son objet, le temps de présence des installations avant/après ainsi que la nature des installations mises en place.
- > s'il y a lieu, mentionner l'historique du terrain en cause (autres travaux déjà autorisés ou refusés, ...) et si d'autres travaux sont d'ores et déjà prévisibles, ainsi que leur ampleur et leur impact à terme sur le site,
- > s'il existe un document de référence ou d'orientation pour la gestion du site, il est important de préciser si les travaux respectent les indications de ce document ou si, dans le cas contraire, il peut être justifié de s'en dégager.
- > en site classé, une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe également en site Natura 2000.

Le dossier est à déposer à la préfecture de département avec copie à l'Architecte des Bâtiments de France et à l'Inspection des Sites.

> **Quelques conseils**

> le volet paysager du dossier de permis ou de déclaration doit être explicite, précis et illustré. Il doit permettre de juger de l'insertion paysagère du projet dans le site (nature des matériaux utilisés, couleurs...). La gestion des abords de la construction doit être aussi précisée (traitement de la végétation, des surfaces de revêtements, mesures d'insertion dans la pente...).

> les photographies doivent permettre d'illustrer l'environnement immédiat et lointain du projet, afin d'évaluer son impact dans le site. On n'hésitera pas à fournir plusieurs photographies et éléments d'illustration.